

N°AT-COT-2023-231

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 650 et D 23, communes de Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Pierreville, Tréauville, Les Pieux et Flamanville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'Entreprise NEOVIA Technologies en date du 01/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 07/03/2023 au 17/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de pontage de fissures, sur la D 650 du PR 21+0333 au PR 26+0647 (Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard et Pierreville) situés hors agglomération et D 23 du PR 0+4677 au PR 5+1760 (Tréauville, Les Pieux et Flamanville) situés hors agglomération, la circulation sera réglementée suivant le schéma CM 44 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les D 650 du PR 21+0333 au PR 26+0647 (Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard et Pierreville) situés hors agglomération et D 23 du PR 0+4677 au PR 5+1760 (Tréauville, Les Pieux et Flamanville) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 06/03/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Flamanville
- . Madame le Maire des Pieux
- . Monsieur le Maire de Pierreville
- . Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Gaillard
- . Madame le Maire de Surtainville
- . Monsieur le Maire de Tréauville
- . Monsieur Arnold DINTRICH (Entreprise NEOVIA Technologies)